



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-139

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2020-11-02-003 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE FOIX (2 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-11-04-002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS pour l'exploitation de son usine située sur la commune de EYCHEIL (09), relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse (5 pages)

Page 5

09-2020-11-04-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Alliance MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin 09100 Pamiers (3 pages)

Page 10

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-11-06-001 - Arrêté préfectoral portant dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts. (3 pages)

Page 13



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

Service de Publicité Foncière

Rue Pierre Mendès-France

BP 60089

09007 FOIX Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE FOIX

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Bonnie CHEVAL-TOL, Contrôleur Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de FOIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € en cas d'absence du chef de service ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Corine PUJOL

Fabienne COURS MACH

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Anne TARADE

Isabelle COLLEONI

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 02/11/2020

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière et de l'enregistrement,

Signé,

Thierry HUREAU



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS pour l'exploitation de son usine située sur la commune de EYCHEIL (09), relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse du 19 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS pour son site d'EYCHEIL (09) ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Ariège;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS par courrier du 22 janvier 2020 ;

Considérant les observations de l'exploitant en date du 5 février 2020 et 6 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 - PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société **PAPETERIES DE SAINT-GIRONS** à **Eycheil** ci-après désignée l'exploitant, sise Faubourg la Moulasse, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Ariège, pour le 1^{er} mars 2021, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) :
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire d'Eycheil et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de d'Eycheil et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 4 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Alliance MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin 09100 Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 modifié et complété notamment les 02 juillet 2015, 04 août 2016, 13 avril 2018, 04 juin 2019, 04 septembre 2019, 31 mars 2020 et 14 mai 2020 autorisant la société Alliance MAESTRIA à exploiter des installations de fabrication de peintures sur la commune de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif modifié au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la visite du 6 juillet 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 06 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- Le recours aux moyens des services du SDIS n'est pas encore formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention ;
 - absence de prise en compte du scénario de feu de réservoir ou de feu de cuvette de la zone de stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables dans le POI actuel ;
 - non démonstration du dimensionnement de la stratégie incendie pour une extinction des scénarios de référence en moins de 3 heures après le début de l'incendie ;
 - non démonstration de la possibilité d'une intervention dans les trente minutes suivant le début d'une fuite au niveau du stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables, lors des périodes non gardiennées du site ;
 - une porte « piéton » séparant le bâtiment 30bis (stockant des liquides inflammables) du bâtiment 30 a un degré coupe feu 1 heure au lieu de 2 heures ;
- Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectivement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018, de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, des articles 7.3.1, 8.4.1.5 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 susvisés ;
- Considérant** que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Alliance MAESTRIA de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté ministériel

susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 06 juillet 2020 susvisé a été porté à la connaissance de la société Alliance MAESTRIA le 20 juillet 2020 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société Alliance MAESTRIA n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société Alliance MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- a) article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 susvisé :
« Le recours aux moyens du SDIS est approuvé [...] ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition des installations classées. ».
- b) article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé :
« Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :
– les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie...
– les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie [...]. ».
- c) article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 susvisé :
« La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de 3 heures après le début de l'incendie. ».
- d) article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 susvisé :
« En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le débit de fuite. ».
- e) article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 susvisé :
« Les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2. ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 4 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I – 1° alinéa 8 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction du 31 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité ayant pour objet la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 fixant les fourchettes des plans de chasse aux grands gibiers pour la campagne de chasse 2020-2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 3 novembre 2020 ;
- Vu la consultation par visioconférence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réguler les populations de grands gibiers responsables de collisions routières et de l'accroissement des dégâts faits aux cultures et aux forêts durant la saison 2019-2020 ;
- Considérant que l'article L.420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les risques de collisions routières occasionnés par le grand gibier sont très importants dans le département de l'Ariège ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Considérant qu'il convient de permettre la poursuite de la régulation de la faune sauvage pendant la période de confinement qui intervient dans la période la plus propice d'intervention des chasseurs pour limiter les dégâts causés par le grand gibier ;

Considérant que les actions de régulation de la faune sauvage relèvent de l'intérêt général au sens de l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Les missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages précisées à l'article 2 du présent arrêté sont déclarées d'intérêt général. À ce titre, les chasseurs, les piégeurs agréés et les gardes particuliers sont autorisés à participer à des opérations de régulation conformément à l'article 4 alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les espèces pouvant être régulées par la pratique de la chasse en battue et à l'affût sont le sanglier, le chevreuil et le cerf. Le renard peut être tiré à l'occasion de ces actions de chasse en battue.

Lors de toute action de chasse, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Les objectifs de prélèvement sont fixés au maximum possible pour le sanglier et à la réalisation des minimas du chevreuil et du cerf soumis à plan de chasse.

La recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de sang est autorisée le jour et le lendemain d'une battue. Cette action doit être réalisée par une équipe de deux personnes maximum dans le respect des consignes de l'article 5 du présent arrêté.

Le tir à l'approche est interdit.

L'agrainage est interdit.

Le nombre de participants aux battues est limité à 30.

Article 3

L'action des piégeurs agréés est autorisée pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures et élevages, suivantes : le ragondin, le rat musqué et le vison d'Amérique. Concernant le renard, la martre et la fouine, les piégeurs agréés ne pourront intervenir que dans le cadre de déclaration de dégâts avérés et après autorisation de la direction départementale des territoires. Ils devront intervenir seuls.

Article 4

Les gardes-chasse particuliers ont la possibilité de se déplacer de leur domicile vers le lieu pour lequel ils sont commissionnés.

Article 5

Les actions de régulation du grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts respecteront en tout lieu et toute circonstance les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment :

- le port du masque est obligatoire en cas de regroupement de personnes ;
- la distanciation d'au moins un mètre entre chaque personne doit être respectée ;
- le rond pour la lecture des consignes de sécurité de la chasse en battue s'effectuera obligatoirement en extérieur (les rendez-vous de chasse seront fermés) ;
- la signature du carnet de battues sera réalisée par chaque participant muni de son propre stylo ;
- les déplacements se feront à une seule personne par véhicule sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ;
- la découpe d'une carcasse se fera par une seule personne ;
- la personne qui découpera se lavera les mains avant d'enfiler une paire de gants jetable neuf et portera un masque durant la découpe ;
- les moments de convivialité avant et après les actions de chasse sont interdits.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le motif : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 6

A la fin de la période de confinement, l'ensemble des responsables des chasses en battue et les chasseurs à l'affût doivent transmettre au service environnement risques de la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, le bilan des opérations de régulation. Ce bilan devra faire apparaître pour chaque opération de régulation, le nombre de chasseurs présents et le nombre de prélèvements réalisés.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Une copie de cet arrêté sera transmise à l'ensemble des maires du département de l'Ariège pour information et affichage.

Foix, le 6 novembre 2020

La préfète

signé

Chantal MAUCHET